



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014



Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 23 septembre 2014, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Virginie SUDRE à Bernadette CACALY - Sophie BAUDOIN à Cyrille CUENOT - David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ÉCOCHERE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Bénédicte KREBS a été désignée.

DELIB 2014.09.29 05

OBJET : Partage du foncier bâti communal dans les ZAE d'intérêt communautaire avec la CAPI

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère s'est engagée avec ses communes membres, dans l'élaboration d'un pacte financier, avec en parallèle une réflexion sur sa fiscalité et les leviers possibles. Le pacte financier est un accord local portant sur le partage des ressources en vue de la réalisation d'un projet de territoire.

Ce pacte, parmi d'autres mesures, prévoit un partage de la taxe sur le foncier bâti nouveau, acquittée par les entreprises installées dans les zones d'activité économique.

En effet, les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 prévoient que « Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. ».

Sur cette base juridique, le pacte fiscal et financier prévoit un partage de cette taxe foncière à 60 % pour la CAPI et 40 % pour la commune et dans les conditions suivantes :

Partage du produit nouveau de taxe foncière perçue à compter du 1^{er} janvier 2014 résultant :

- De l'évolution physique des bases ;
- De la revalorisation forfaitaire des bases appliquées aux seules bases physiques nouvelles ;

Pour la commune de St Quentin Fallavier ce partage concerne les 5 ZAE d'intérêt communautaire existantes :

- Zone de Chesnes Ouest
- Zone de Chesnes Nord
- Zone de Chesnes La Noirée
- Zone de Campanos
- Zone de Tharabie

A l'intérieur de ces zonages, des parcelles sont incluses dans le périmètre d'application de la convention en totalité ou pour partie. Une photographie avec les parcellaires concernés sont annexés à la délibération.

Pour chacune de ces ZAE, la base imposable 2013 servira de base de référence permettant de déterminer le produit nouveau selon les modalités définies ci-dessus.
Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que différents échanges ont eu lieu avec la CAPI concernant l'article 9 « clause de revoyure » de cette convention. Au terme de ces négociations, la Ville de St Quentin Fallavier a obtenu que la clause de revoyure soit revue. Aussi, La CAPI s'est engagée à soumettre au prochain Conseil Communautaire une délibération indiquant que si des réformes votées par le législateur produisent pour les communes et la CAPI des pertes ou des hausses de recettes significatives, les parties se réservent le droit de revoir les termes de la convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les termes de la convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activité économique (ZAE) d'intérêt communautaire ci-jointe**
- **AUTORISE le Maire ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un adjoint à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la convention**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 30 septembre 2014.

Publication et transmission en sous-préfecture le - 1 OCT. 2014

Le Maire

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.